



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 1337

Texte de la question

M Christian Cabal rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'à compter du 1er janvier 1987 le Gouvernement a supprimé le régime temporaire d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles. Cette incitation fiscale correspondait à une exonération de 100 p 100 pour les trente-six premiers mois et de 50 p 100 pour les vingt-quatre mois suivants. Elle avait permis à un grand nombre d'entreprises de s'assurer une trésorerie, et de mettre en place un programme d'investissements, lui-même créateur d'emplois à terme. Ce système était bien supérieur au régime des primes diverses. Sa suppression a bloqué le processus de création d'entreprises, alors que ce régime temporaire avait démontré son efficacité. Il convient de rappeler que du niveau des fonds propres de l'entreprise dépendra sa capacité d'emprunt. L'analyse des résultats de différents « Points Chance » permet de constater une baisse sensible des projets de création d'entreprises industrielles. À l'époque, le Gouvernement avait déposé un projet pour encourager les particuliers à investir en fonds propres, dans les sociétés nouvelles, moyennant un avantage fiscal. Inciter les entreprises nouvelles à renforcer leurs fonds propres par réincorporation des bénéfices est non moins important. À la même époque, le comité d'expansion économique et social et d'aménagement du département de la Loire avait demandé la modification du régime des amortissements, compte tenu du fait que, de plus en plus, les matériels ont une vie plus courte face au développement rapide des technologies concernées qui nécessitent des investissements constants, afin d'assurer la compétitivité des entreprises par rapport à l'échéance de 1992. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, lui précisait à l'époque : « La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de façon à reconstituer le prix de revient à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale d'utilisation est déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières qui peuvent l'influencer. Elle est fonction de l'usure des éléments à amortir, mais elle peut également résulter des progrès de la technique qui provoquent l'inadaptation de certaines installations. Dans cette situation, l'obsolescence d'un matériel est susceptible de justifier une réduction de la durée d'amortissement. Cela étant, je vous informe qu'un groupe de travail, constitué à ma demande, examine actuellement les problèmes relatifs aux durées d'amortissement. Ces dispositions me paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par le comité d'expansion de la Loire. » Il lui demande que les deux propositions qu'il vient de lui exposer soient reprises en compte, afin d'aider les créations d'entreprises industrielles nouvelles fiables et pouvant générer leur propre développement, l'emploi devenant lui-même un phénomène induit automatique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations des honorables parlementaires. C'est la raison pour laquelle le projet de loi de finances pour 1989 comporte un dispositif d'aide à la création des entreprises nouvelles. S'agissant du régime des amortissements, il est rappelé que la période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Celle-ci est déterminée conformément aux

dispositions de l'article 39-1-2 du code general des impots, d'apres les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation. Elle tient compte, le cas echeant, des circonstances particulieres qui peuvent l'influencer, et notamment des progres de la technique. A cet egard, l'entreprise fixe sous sa responsabilite les taux d'amortissement de ses immobilisations. Elle doit justifier de l'adequation des durees d'amortissement retenues aux conditions particulieres d'utilisation invoquees pour deroger aux usages professionnels. Toutefois, l'administration s'abstient desormais de remettre en cause les durees d'amortissement retenues par les entreprises en raison de circonstances particulieres dont l'existence est etablie lorsque ces durees ne s'ecartent pas de plus de 20 p 100 des usages professionnels. D'une maniere generale, les regles d'amortissement applicables en France se comparent favorablement avec celles de nos principaux partenaires et ne constituent pas un obstacle a l'amelioration de la competitivite des entreprises en vue de l'echeance de 1992.

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1337

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2296